

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

Audience d'orientation du Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de PARIS, siégeant au Palais de Justice de ladite ville, escalier F- 2^{ème} étage- porte 129 bis, le **JEUDI 9 JANVIER 2014 à 10 heures**

SUR SAISIE IMMOBILIERE

en : **UN LOT**

Dans un ensemble immobilier « PASSY KENNEDY » divisé en lots dits de volumes, un immeuble sis à Paris 16^{ème} arrondissement – 76 à 104 avenue du Président Kennedy, 1 à 7 avenue de Lamballe, 11 à 23 avenue du Général Mangin et 2 à 14 rue du Docteur Germain Sée,

Cadastré section CE n°39 pour 1 ha 54 a 34ca,

- Dépendant du lot de volume n°17 dit « PASSY KENNEDY III » :

- Un appartement au 3^{ème} étage, comprenant trois pièces principales, cuisine, entrée, salle de bains avec WC, un WC, une douche, dégagement et loggia (lot n° 3057)
- Une cave, au premier étage (lot n° 3130)

- dépendant du lot de volume n° 9 dit « PASSY KENNEDY II » :

- Un emplacement de voiture, au premier sous-sol (lot n° 2147)

Aux requête, poursuites et diligences de :

Monsieur le Responsable du Service des Impôts des Particuliers de Paris 7^{ème},
représentant l'Etat, domicilié en ses bureaux : 9, Place Saint-Sulpice à 75006
PARIS.

Ayant pour Avocat :

Maître Alain Léopold STIBBE, Avocat au Barreau de PARIS, 40 rue de
Monceau 75008 PARIS - Tél.: 01.45.63.55.55 - Fax : 01.45.63.56.56 - Toque
P 211.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie
immobilière et leurs suites.

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU DE :

- deux bordereaux de situation fiscale en date des **26 mars 2013** et **10 janvier 2013**
d'un montant respectif de **8.609.474,85 €** et **9.198,00 €** soit un total de
8.618.672,85 € ainsi composée :

PRINCIPAL	5.691.892,90 €
MAJORATIONS	757.552,00 €
FRAIS (art. 1912 du CGI)	419,41 €
Intérêts moratoires du 16 juin 2005 au 31 août 2012	2.168.808,54 €
Intérêts moratoires postérieurs	mémoire
TOTAL	8.618.672,85 €

		Taux		
2005	2,05 %	2009.....	4,80 %	
2006	4,80 %	2010.....	4,80 %	
2007	4,80 %	2011.....	4,80 %	
2008	4,80 %	2012.....	4,80 %	

- extrait de rôle des impôts sur le revenu pour l'année 1999 (rôle n° 04/53012) rendu exécutoire le 9 avril 2004 et mis en recouvrement le 30 avril 2004, assorti de la formule exécutoire,
- extrait de rôle des impôts sur le revenu pour l'année 2000 (rôle n° 04/53011) rendu exécutoire le 9 avril 2004 et mis en recouvrement le 30 avril 2004, assorti de la formule exécutoire,
- extrait de rôle des contributions sociales pour l'année 1999 (rôle n° 04/53201) rendu exécutoire le 8 avril 2004 et mis en recouvrement le 30 avril 2004, assorti de la formule exécutoire,
- extrait de rôle des contributions sociales pour l'année 2000 (rôle n° 04/53202) rendu exécutoire le 8 avril 2004 et mis en recouvrement le 30 avril 2004, assorti de la formule exécutoire,
- extrait de rôle de la taxe d'habitation pour l'année 2009 (rôle n° 09/78001) rendu exécutoire le 21 octobre 2009 et mis en recouvrement le 31 octobre 2009, assorti de la formule exécutoire,
- extrait de rôle de la taxe d'habitation pour l'année 2010 (rôle n° 10/78001) rendu exécutoire le 20 octobre 2010, et mis en recouvrement le 31 octobre 2010, assorti de la formule exécutoire,
- extrait de rôle de la taxe d'habitation pour l'année 2011 (rôle n° 11/78001) rendu exécutoire le 19 octobre 2011 et mis en recouvrement le 31 octobre 2011, assorti de la formule exécutoire,
- décomptes d'intérêts moratoires
- un extrait de la matrice du rôle de la contribution foncière,
- un jugement du Tribunal Administratif de Paris du 2 juillet 2009

 rôle 2

- un arrêt de la Cour Administrative d'Appel du 8 décembre 2011
- une ordonnance du Conseil d'Etat du 24 juillet 2012
- deux inscriptions d'hypothèques légales publiées les :
 - * le 1^{er} décembre 2004 Volume 2004 V n°3065 rectifiée le 14 décembre 2004 Volume 2004 V n° 3182 renouvelée le 24 janvier 2013 Volume 2013 Vn°147,
 - * le 4 juin 2008 Volume 2008 V n°968

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de la SCP GATIMEL – ARMENGAUD GATIMEL – de MONTALEMBERT d'ESSE, Huissiers de Justice associés à PARIS 8^{ème}, en date du **25 juin 2013**, fait signifier commandements valant saisie immobilière, d'avoir à payer dans un délai de 8 jours la somme de **8.618.672,85 €**

à :

Observation étant ici faite que la copie des commandements valant saisie immobilière ont été transmis aux débiteurs par la SCP GATIMEL – ARMENGAUD GATIMEL – de MONTALEMBERT d'ESSE, Huissiers de Justice à Paris, selon les formalités prévues par l'article 4, paragraphe 3, du Règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires.

Les parties saisies n'ayant pas satisfait auxdits commandements, ceux-ci ont été publiés au 4^{ème} bureau des hypothèques de Paris le 29 juillet 2013 Volume 2013 S n°34 reprise pour ordre le 21 août 2013 et le 29 juillet 2013 Volume 2013 S

n°33 reprise pour ordre le 21 août 2013.

L'assignation à comparaître aux débiteurs a été délivrée le **24 septembre 2013** et au créancier inscrit le **25 septembre 2013** pour l'audience d'orientation du **JEUDI 9 JANVIER 2014 à 10 h 00.**



DESIGNATION

Dans un ensemble immobilier « PASSY KENNEDY » divisé en lots dits de volumes.

Un immeuble sis à Paris 16^{ème} arrondissement, 76 à 104 avenue du Président Kennedy, 1 à 7 avenue de Lamballe, 11 à 23 avenue du Général Mangin et 2 à 14 rue du Docteur Germain Sée,

cadastré section CE n° 39 pour 1 ha 54 a 34 ca.

→ Dans l'immeuble qui fait partie de la troisième tranche dite « PASSY KENNEDY III » commercialisée sous le nom « LES HESPERIDES PASSY LAMBALLE » d'un ensemble immobilier plus vaste dit « PASSY-KENNEDY » ; ledit ensemble divisé en lots de volumes qui sont regroupés dans une association syndicale libre dénommée « Association Syndicale PASSY-KENNEDY » propriétaire notamment du terrain, des jardins et espaces libres sur terrain naturel ou terrasses ainsi que les locaux techniques et divers équipements.

En outre, une partie des bâtiments composant l'ensemble immobilier est réunie dans une union de syndicats dénommée « Union des syndicats des copropriétaires de PASSY-KENNEDY » ayant pour objet la mise en services et la gestion d'éléments d'équipement particuliers.

PASSY KENNEDY III correspond au bâtiment édifié dans le volume numéro 17.

Cet immeuble a une destination de Résidence-services conçu non seulement en vue de l'habitation mais aussi pour procurer aux résidents certains services qui ne se trouvent pas habituellement dans les immeubles collectifs à usage d'habitation.

LOT NUMERO TROIS MILLE CINQUANTE SEPT (3057)

Dépendant du lot de volume n°17 de l'ensemble immobilier dit « PASSY KENNEDY III » de l'état descriptif de division du 26 octobre 1981,

Au troisième étage, un appartement comprenant trois pièces principales, cuisine, entrée, salle de bains avec WC, un WC, une douche, dégagement et loggia
Et les 1859/100.035èmes des parties communes générales.

LOT NUMERO TROIS MILLE CENT TRENTE (3130)

Dépendant du lot de volume n°17 de l'ensemble immobilier dit « PASSY KENNEDY III » de l'état descriptif de division du 26 octobre 1981,

Au premier étage, une cave
Et les 15//100.035èmes des parties communes générales.



→ Dans l'immeuble qui fait partie de la deuxième tranche dite « PASSY KENNEDY II » se composant d'une construction comprenant dix étages et un niveau terrasse dits niveaux 1 à 11 sur rez-de-chaussée dit niveau 0 et un sous-sol dit niveau -1.

Observation faite que le niveau +2 qui a accès sur l'avenue de Lamballe est qualifié « déambulatoire ou hall promenoir ».

Observation également faite que :

- la terrasse aménagée au niveau 9 est comprise dans le lot 2004 communique et constitue le seul accès aux terrasses aménagées sur le niveau correspondant de la construction édifiée dans le volume contigu (volume 1).
- les terrasses aménagées au niveau 11 et formant les lots 2001 et 2002 seront accessibles par la construction édifiée dans le volume contigu (actuel volume 10)

Le tout édifié dans l'emprise d'un volume constituant le lot n°9 de l'état descriptif de division.

LOT NUMERO DEUX MILLE CENT QUARANTE SEPT (2147)

Dépendant du lot volume n°9 de l'ensemble immobilier dit « PASSY KENNEDY II » de l'état descriptif de division du 24 janvier 1984 publié le 29 février 1984 volume 4029 numéro 4

Au premier sous-sol, un emplacement de voiture
Et les 64/100.035èmes des parties communes générales

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait annexé au cahier des conditions de vente.



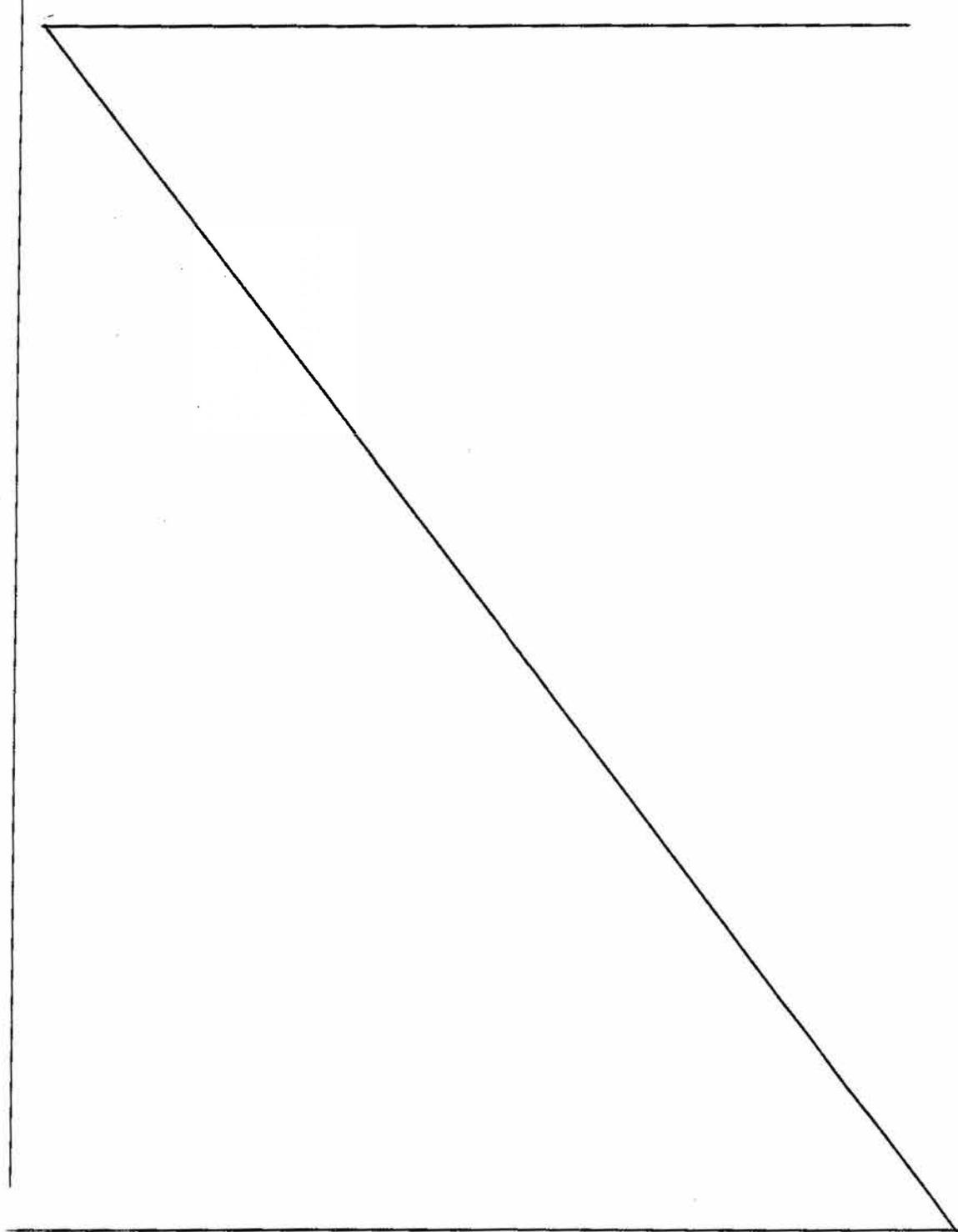
Ledit immeuble ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété et état descriptif de division en volumes, contenant cahier des charges générales et les statuts de l'Association Syndicale « PASSY KENNEDY », suivant acte du 10 septembre 1981 déposé au rang des minutes de Maître Antoine BAILLY, Notaire à Paris, et publié au 8^{ème} bureau des hypothèques de Paris le 26 octobre 1981, volume 3300, numéro 3 et volume 3300 numéro 4.

Modificatifs à l'état descriptif de division volumétrique suivant actes reçus par :

1. Maître Michel BAILLY, notaire à Paris, le 26 janvier 1982, publié au 8^{ème} bureau des hypothèques de Paris le **22 mars 1982 Volume 3437 n°12**, modifiant l'acte publié le 26 octobre 1981 Volume 3300 n°3 ;
2. Maître Michel BAILLY, notaire à Paris, le 26 janvier 1982, publié au 8^{ème} bureau des hypothèques de Paris le **22 mars 1982 Volume 3437 n°11**, modifiant l'acte publié le 26 octobre 1981 Volume 3300 n°4 ;
3. Maître Michel BAILLY, notaire à Paris, le 24 janvier 1984, publié au 8^{ème} bureau des hypothèques de Paris le **29 février 1984 Volume 4029 n°3**, modifiant l'état descriptif de division en volumes publiés le 26 octobre 1981 Volume 3300 n°3 ;
4. Maître Michel BAILLY, notaire à Paris, le 24 janvier 1984, publié au 8^{ème} bureau des hypothèques de Paris le **29 février 1984 Volume 4029 n°4** ;
5. Maître Michel BAILLY, notaire à Paris, le 6 juin 1984, publié au 8^{ème} bureau des hypothèques de Paris le **29 juin 1984, volume 4131, numéro 9**
6. Maître Michel BAILLY, notaire à Paris, le 5 juillet 1984, publié au 8^{ème} bureau des hypothèques de Paris le **3 août 1984 Volume 4167 n°1**, modifiant l'état descriptif de division en volumes publiés volumes 3300 n°s 3 et 4 ;
7. Maître Michel BAILLY, notaire à Paris, le 5 juillet 1984, publié au 8^{ème} bureau des hypothèques de Paris le **6 août 1984 volume 4169 n°9, modifiant l'état descriptif de division (lots 3057 et 3130) ;**
8. Maître Hervé POMMERY, notaire à Paris, le 5 juillet 1984, publié au 8^{ème} bureau des hypothèques de Paris le **6 août 1984 Volume 4169 n°10** ;
9. Maître Michel BAILLY, notaire à Paris, le 30 octobre 1985, publié au 8^{ème} bureau des hypothèques de Paris le **8 novembre 1985 Volume 4548 n°18**, modifiant l'état descriptif de division publié le 26 octobre 1981 volume 3300 n°3 ;
10. Maître Michel BAILLY, notaire à Paris, le 21 avril 1986, publié au 8^{ème} bureau des hypothèques de Paris le **20 mai 1986 Volume 1986 P n°2470**, modifiant l'état descriptif de division publié le 26 octobre 1981 volume 3300 n°3 ;
11. Maître Michel BAILLY, notaire à Paris, le 20 octobre 1986, publié au 8^{ème} bureau des hypothèques de Paris le **6 novembre 1986 Volume 1986 P n°5297** ;
12. Maître Michel BAILLY, notaire à Paris, le 29 juin 1987, publié au 8^{ème} bureau des hypothèques de Paris le **28 juillet 1987 Volume 1987 P n°3708**.
13. Maître Michel BAILLY, notaire à Paris, le 29 juin 1990, publié au 8^{ème} bureau des hypothèques de Paris le **10 juillet 1990 Volume 90 P n°4831** contenant modificatif à l'état descriptif de division en volumes.



14. Maître Alain EUVRARD, notaire à Paris, le 20 janvier 2006 publié au 8^{ème} bureau des hypothèques de Paris le **28 février 2006, Volume 2006 P numéro 1566**
15. Maître Marcel HUBERLAND, notaire à Paris, le 21 mars 2007, publié au 8^{ème} Bureau des hypothèques de Paris le **17 avril 2007, volume 2007 P n° 2559**
16. Maître Alain EUVRARD, notaire à Paris le 19 septembre 2008, publié au 8^{ème} Bureau des hypothèques le **18 novembre 2008, Volume 2008 P n° 6570**
17. Maître Bertrand SAVOURE, notaire à Paris, le 19 mai 2010, publié au 8^{ème} bureau des hypothèques de Paris le **6 juillet 2010 Volume 2010 P n° 3892** contenant modificatif à l'état descriptif de division en volumes.

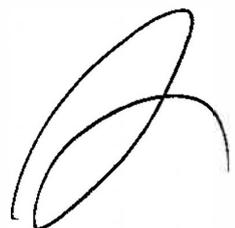


A

Le procès-verbal de description des lieux dressé par la SCP GATIMEL, ARMENGAUD GATIMEL & de MONTALEMBERT d'ESSE le 5 septembre 2013 est annexé au présent cahier des conditions de vente.

Il a en outre été dressé les états ou constats suivants annexés au présent cahier des conditions de vente :

- constat de risque d'exposition au plomb
- état parasitaire relatif à la présence des termites
- état amiante
- attestation de superficie privative
- diagnostic de performance énergétique
- état de l'installation intérieure d'électricité
- état des risques naturels, miniers et technologiques
- informations des acquéreurs et des locataires
- état sur publication
- certificat d'urbanisme
- extrait cadastral modèle 1
- matrice cadastrale



ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens et droits immobiliers ci-dessus appartiennent à :

pour les avoir acquis de :

Madame, née le 14 juillet 1914 à Casablanca (Maroc), veuve en uniques noces de Monsieur de nationalité française, retraitée, demeurant 7 avenue de Lamballe à 75016 PARIS

selon :

Acte reçu le 28 septembre 2000 par Maître Philippe BESSON, notaire à Paris, publié au 8^{ème} bureau des hypothèques de Paris le 16 novembre 2000, volume 2000 P n° 7825.

Et après décès de le 8 septembre 2010, titulaire de l'usufruit suivant acte de donation par Madame du 28 septembre 2000, en l'étude de Maître BESSON notaire à Paris, publié au 8^{ème} bureau des hypothèques de Paris le 24 novembre 2000 Volume 2000 P n° 8054.



CONDITIONS DE VENTE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon les conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour surenchère, dégradations, réparations, curage de puits, puisards ou de fosses d'aisances, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours pour quelque cause que ce soit contre qui que ce soit.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.



Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de le faire assurer dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le premier paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 - SERVITUDES

L'acquéreur, jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans aucun recours contre qui que ce soit.



CHAPITRE II: ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal de grande instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous les éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

ARTICLE 9 – GARANTIE A FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R.322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le tribunal de grande instance compétent dans les DIX jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.



ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L.322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts aux taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L.331-1 du code des procédures civiles d'exécution.



Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105% de celui servi par la Caisse des dépôts et consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable fixée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu ;

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.



L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuite, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

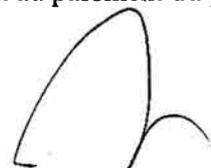
Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf sont recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

 rôle 15

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

Le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités sera fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 - ENTRÉE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de l'adjudication, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère, ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.



ARTICLE 21 - CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues à compter du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtu de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du code civil.

ARTICLE 24 - PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1^{ER} RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1^{er} rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R.331-1 à R.334-3 du code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 - ÉLECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.



ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 - MISE A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant, soit :

500.000 €

(CINQ CENT MILLE EUROS)

Fait à Paris,
Le **27 septembre 2013**

Cabinet STIBBE
AVOCATS A LA COUR
40, rue de Monceau - 75008 PARIS
Tél. : 01 45 63 55 55 - Fax : 01 45 63 56 56

P 211